

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRETE D'ENREGISTREMENT n° 07-2019EI du 5 février 2019,
pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
abrogeant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1810 du 16 octobre 2008
et autorisant la société ENTREPRISE CHOPIN à poursuivre l'exploitation
de l'installation de stockage de déchets inertes
implantée au lieu-dit « Kerarsaos » à SAINT-THONAN**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2760-3 ;
- VU le décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1810 du 16 octobre 2008 autorisant la société ENTREPRISE CHOPIN à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Kerarsaos » à SAINT-THONAN pour une durée de 10 ans et une capacité de 110 000 m³ ;
- VU la demande en date du 24 mai 2018, complétée le 15 novembre 2018, présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société ENTREPRISE CHOPIN en vue de la prolongation d'exploitation pour une durée de 10 ans de l'ISDI autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 susvisé, avec demande d'aménagement des prescriptions générales ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées », de la DREAL-Bretagne, en date du 19 novembre 2018, proposant la prolongation de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 10 ans avec une capacité de 110 000 m³, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 16 octobre 2008 susvisé ;

- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ENTREPRISE CHOPIN le 23 novembre 2018 ;
- VU les observations de la société ENTREPRISE CHOPIN sur le projet susvisé en date du 27 novembre 2018 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 22 janvier 2019 au cours de laquelle le représentant de la société ENTREPRISE CHOPIN a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ENTREPRISE CHOPIN le 28 janvier 2019 ;
- VU la lettre de la société ENTREPRISE CHOPIN du 30 janvier 2019 par laquelle elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT les évolutions réglementaires nécessitant une actualisation de la situation administrative de l'ISDI exploitée par la société ENTREPRISE CHOPIN au lieu-dit « Kerarsaos » à SAINT-THONAN ;

CONSIDERANT le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) établi à la suite de sa visite de l'installation le 6 février 2013, mentionnant que les analyses d'eau (fond de mares) peuvent être arrêtées vu les bons résultats et le type de déchets ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENTREPRISE CHOPIN, dont le siège social est situé 7 rue des Gléan - ZI de Saint-Eloi - 29800 PLOUEDERN, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Kerarsaos » à SAINT-THONAN, conformément aux dispositions précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1810 du 16 octobre 2008 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement exploité par la société ENTREPRISE CHOPIN relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau suivant :

Rubrique	Description	Régime	Quantité autorisée
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement	110 000 m ³

ARTICLE 3 - Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivant (cf. annexe I) :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie du site
Saint-Thonan	Kerarsaos	N° 217 à 222, 227 à 229 de la section 0A N° 398, 430 et 431 de la section 0B	41 955 m ²

ARTICLE 4 - Durée et quantités

L'exploitation de l'ISDI est prolongée pour une période de 10 ans, soit jusqu'au 15 octobre 2028.

La quantité maximale totale de déchets inertes admise est de 110 000 m³.

Chaque année sur le site pourront être admis 21 500 m³ de déchets inertes au maximum.

ARTICLE 5 - Exploitation de l'installation

L'installation doit satisfaire aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site n'est pas ouvert au public ; seuls les véhicules de la société ENTREPRISE CHOPIN sont autorisés à y accéder.

ARTICLE 6 - Aménagements des prescriptions générales

6.1 Aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Seuls les déchets inertes, préalablement triés, issus des travaux réalisés par la société ENTREPRISE CHOPIN, sont acceptés sur l'installation. Le tri est fait directement sur le chantier par des agents de la société formés à cette tâche. Les agents formés et autorisés sont nommément identifiés au sein d'une notice d'exploitation.

Ainsi, l'ISDI ne dispose pas de zone de contrôle des déchets sur site. Les déchets sont déchargés directement dans la zone de stockage définitive par un agent de la société ENTREPRISE CHOPIN. Un dernier contrôle visuel y est réalisé par l'agent formé à cette tâche, et, en cas de détection d'un déchet indésirable, celui-ci doit être écarté et l'ensemble du chargement doit être vérifié.

La liste des déchets admis au sein de l'ISDI sera rappelée dans une notice transmise aux agents des services techniques concernés.

6.2 Aménagement de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Il n'est pas prévu de benne de tri spécifique pour les déchets indésirables.

En cas de détection d'un déchet indésirable lors du dernier contrôle visuel, réalisé suite au déchargement, ce déchet est immédiatement écarté et évacué vers la déchèterie de Plouédern ou vers une filière spécifique. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables.

Le stockage sur site de déchets non inertes est interdit.

6.3 Aménagement de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

L'installation n'est pas productrice de déchets au regard des conditions d'exploitation et de l'activité exercée. Elle n'est donc pas concernée par le tri sur site des déchets. En cas de présence de déchets indésirables, les dispositions de l'article 6.2 du présent arrêté s'appliquent.

ARTICLE 7 - Gestion et surveillance des eaux souterraines

L'installation est aménagée de manière à empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'y pénétrer. Ce réseau et ces digues seront contrôlés périodiquement.

Il n'y a pas de rejets vers les fossés du domaine public.

Dans la partie restant à remblayer, les eaux de ruissellement sont collectées vers les mares au fond des anciennes carrières qui remplissent le rôle assuré par un bassin de rétention.

L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance des eaux souterraines par prélèvements dans les trois piézomètres (cf. annexe II) pour analyses sur les paramètres suivants : MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses est transmis dans un délai d'un mois à l'autorité administrative. En cas d'anomalies dans les mesures, un commentaire avec recherche des causes et actions correctives envisagées doit être fourni.

ARTICLE 8 - Risques de pollutions

Aucune installation sanitaire et donc aucun système d'assainissement n'est installé sur l'installation.

Aucun produit liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution du sol ou de l'eau n'est présent sur l'installation. Cependant, en cas de pollution accidentelle (fuite de liquide sur un véhicule, rupture d'un flexible hydraulique, ...), des kits anti-pollution de première intervention constitués de matériaux absorbants doivent être disponibles sur site immédiatement. Les agents présents sur site sont formés à leur mise en œuvre.

ARTICLE 9 - Usage futur du site

En fin d'exploitation, le site sera remis en état pour permettre un usage de type agricole. Ces aménagements doivent prendre en compte l'aspect paysager ; ainsi il est demandé à l'exploitant de prévoir un renforcement des talus existants.

ARTICLE 10 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ENTREPRISE CHOPIN.

QUIMPER, le - 5 FEV. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,

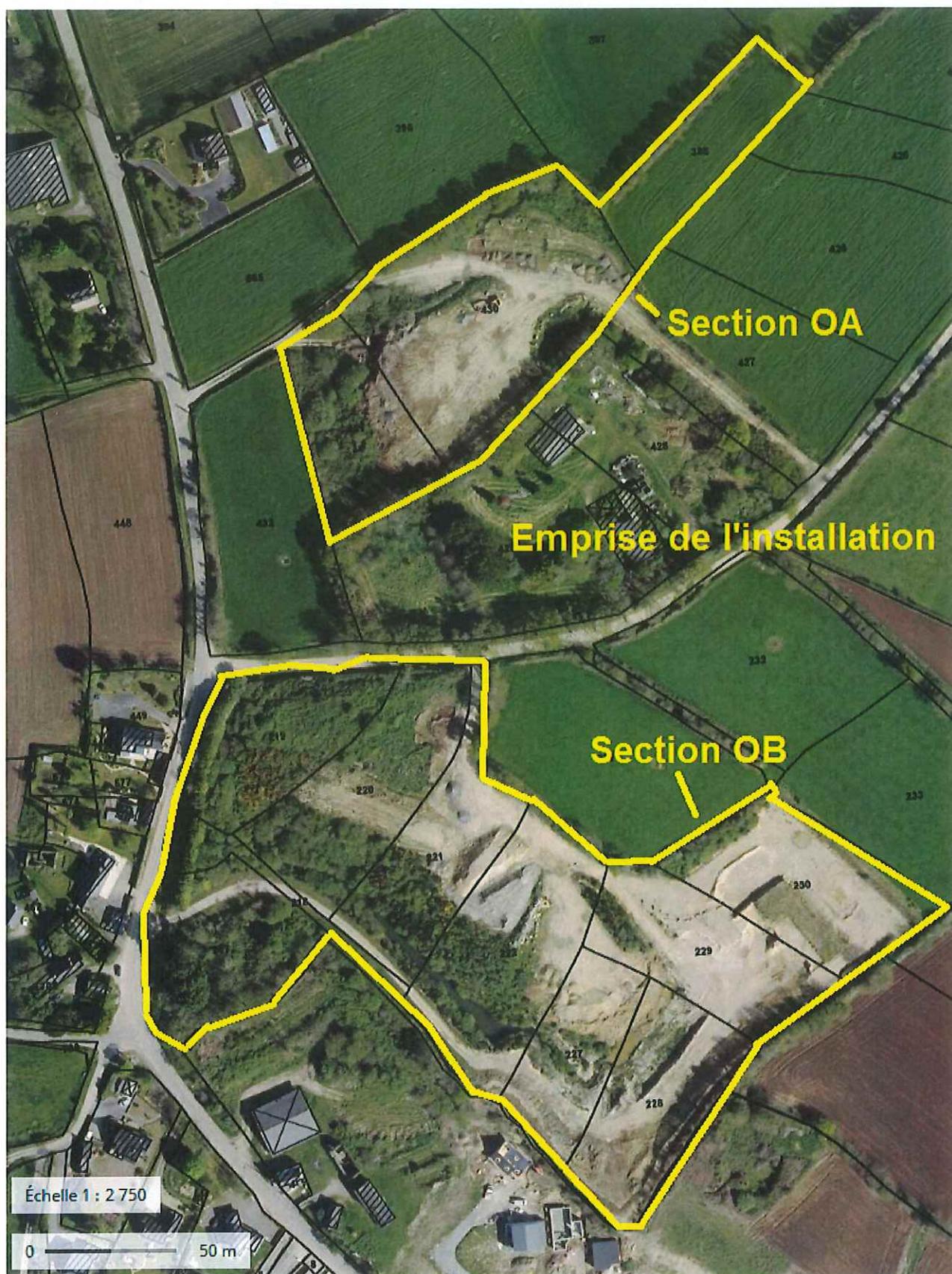


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le maire de Saint-Thonan
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR,DRC
- M. le président de la société ENTREPRISE CHOPIN

Annexe I - Plan cadastral de l'installation



Annexe IIb : Parcelle Sud

<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>
<p> Haie brisée en limite</p> <p> Drainage haie</p> <p> Zone à rimplanter</p> <p> Pignonnets</p>
<p>Département : FINISTÈRE</p> <p>Commune : STHONAN</p>
<p>Section : B</p> <p>Feuille : 000 B 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2500</p> <p>Échelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 28/01/2018 (Juséau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48</p>
<p>La plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : BREST Cité Administrative 3, Square Marc Sangnier 29218 BREST CEDEX 2 Tél. 02 98 80 99 31 - Fax 02 98 80 99 34 plicf.finistere.brest@dgifp.finances.gouv.fr.</p>
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: right;">cadastre.gouv.fr</p> <p style="text-align: right;">©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>

